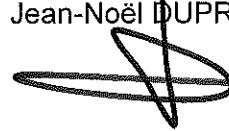


AR PREFECTURE

016-211601067-20160114-2016_01_14_12B-DE
Reçu le 25/01/2016

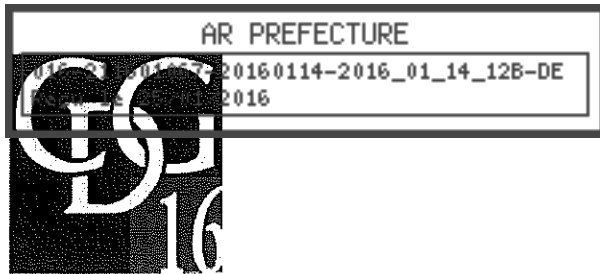
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;
- Inscrit au budget et mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en application de ladite convention.

Pour extrait Conforme,
En Mairie, le 19 janvier 2016
Jean-Noël DUPRE



Maire de Confolens





CONVENTION RELATIVE A UNE MISSION D'AUDIT DE SITUATION EN HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du.....,

ET :

....., ci-dessous désigné(e) par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président M..... dûment habilité par délibération du en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

A la demande expresse de la collectivité ou de l'établissement public susnommé et sous la responsabilité de l'autorité territoriale, le Conseiller en Hygiène et Sécurité, du Service de Santé et de Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion, intervient dans les conditions définies par la présente convention conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 pour réaliser un audit technique et réglementaire de sécurité.

ARTICLE 2 : Cadre de l'intervention

L'intervention du Conseiller porte, au choix de la collectivité ou de l'établissement public, sur tout ou partie de ses services.
L'audit de situation constate, vérifie et évalue les écarts entre ce qui devrait être et ce qui est réalisé à partir d'un référentiel normatif, réglementaire ; sa finalité est le retour à la règle, à la conformité en matière d'hygiène et sécurité du travail. Basé sur la visite des locaux, des chantiers et sur les témoignages recueillis, il permet de faire un état des lieux à un moment donné. Il ne prétend pas à être complet et encore moins exhaustif.
Certaines situations de travail peuvent connaître une variabilité dans l'espace et dans le temps, non identifiée lors de l'intervention, nécessitant une évaluation en continue des risques professionnels.

ARTICLE 3 : Obligation de la collectivité ou établissement public

La collectivité ou établissement public s'engage à fournir au Conseiller en Hygiène et Sécurité toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission. A cette même fin, l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et produits, de remisages d'engins ou chantiers extérieurs doit lui être permis sans aucune restriction

L'autorité territoriale doit informer le Conseiller en Hygiène et sécurité des suites données à ses propositions.

ARTICLE 4 : Pré-requis à la convention

Le Centre de Gestion intervient après la désignation, par l'autorité territoriale, de l'Assistant de Prévention (ancien ACMO) ou du Conseiller de Prévention.

ARTICLE 5 : Condition d'intervention

L'agent chargé de conduire l'audit, soumis à l'obligation de réserve, est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour assurer sa mission, il a libre accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

Le Conseiller en Hygiène et Sécurité se fait accompagner obligatoirement par l'Assistant de Prévention.

Préalablement à la conduite de l'audit, une réunion d'information s'effectuera en présence :

- de l'Autorité Territoriale, ou de son représentant,
- de l'Assistant de Prévention.

Cette réunion permettra de présenter les modalités pratiques de l'intervention, d'établir des priorités d'action et d'effectuer un repérage des sites, des unités de travail et des équipements de travail à auditer.

ARTICLE 6 : Nature de la mission

La mission visée à l'article 1^{er} comporte les phases suivantes :

- vérification de l'application des règlements en matière d'hygiène et de sécurité du travail contenus dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, et la quatrième partie du Code du Travail (Livre I à V),
- proposition de toute mesure réglementaire de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et, en cas d'urgence les mesures immédiates jugées nécessaires par le Conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion.

ARTICLE 7 : Limite de la convention

La mission d'audit de situation confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires, aux recommandations et règles de l'art relatives à la prévention des risques professionnels.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, le Conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion ne pourra en aucun cas :

- assurer une mission de contrôles dévolus à d'autres services (contrôle des dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) et immeuble de grande hauteur, contrôle des équipements sportifs et aires de jeux, contrôle des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective),
- vérifier la conformité des bâtiments, du matériel ou des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion assure une mission d'assistance. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

ARTICLE 8 : Rapport d'intervention

Un rapport d'audit est remis au responsable de la collectivité ou de l'établissement public. Ce rapport est réalisé dans la limite de précision des informations recueillies lors de la conduite de l'audit.

ARTICLE 9 : Durée et Dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable par reconduction expresse à compter du Elle pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception en observant un préavis de 3 mois.

Toutefois, dans le cas où le Conseiller en Hygiène et Sécurité constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la part de la collectivité ou de l'établissement public aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente convention, le Centre de Gestion se réserve le droit de rompre sans délai la convention.

ARTICLE 10 : Montant de la prestation

Pour les collectivités adhérentes au Service de Santé et de Prévention des Risques Professionnels, les coûts de cette mission sont imputés sur la cotisation annuelle forfaitaire versée au Centre de Gestion.

Les collectivités non adhérentes au Service de Santé et de Prévention des Risques Professionnels verseront au Centre de Gestion une contribution calculée sur la base de 168 euros par jour d'intervention, à l'issue de la mission et sur présentation d'une facture. Les augmentations décidées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion seront automatiquement appliquées à ce montant.

Sont inclus dans la prestation les visites sur le terrain et la production d'un rapport.

AR PREFECTURE

016-211601067-20160114-2016_01_14_12B-DE
Reçu le 25/01/2016

ARTICLE 11 . Compétence juridictionnelle

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président
Nom :
Prénom :
Signature

Fait en **deux exemplaires**,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,